



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENT TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
FOYER COMMUNAL PAR UNE ASSOCIATION

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal 20220051 en date du 1^{er} décembre 2022, fixant les conditions de mise à disposition des salles communales ;

Vu la demande présentée le par l'association « **LES BOUQUINETTES** », représentée par sa présidente **Anaïs RANC**;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du foyer communal pour l'organisation de **la veillée littéraire** ;

A R R Ê T É

Article 1 : Autorisation d'occupation

L'association « **LES BOUQUINETTES** » représentée par **Anaïs RANC**, est autorisée à occuper le foyer communal situé **1 rue Louis GARIMOND** :

- le vendredi 16 octobre 2026 ;
- de 18h30 à 23h00 ;
- pour l'organisation de : **la veillée littéraire**.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Les locaux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent.

L'association s'engage à :

- utiliser les locaux conformément à l'objet déclaré de la réservation ;
- respecter les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public ;
- veiller au maintien du bon ordre et à la tranquillité publique ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter les dégradations ;
- restituer les locaux propres et en bon état.

Article 3 : Responsabilité

L'association est seule responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de cette occupation.

Elle déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant les risques liés à son activité ainsi qu'à l'occupation des locaux communaux.

Article 4 : Redevance

L'occupation est consentie :

✓ à titre gratuit ;

ou

☐ moyennant le versement d'une redevance fixée à **50 euros**, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 5 : État des lieux et remise des clés

La remise des clés et, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée et de sortie seront effectués selon les modalités fixées par les services municipaux.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, de sécurité ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Exécution

L'autorisation prend effet à compter de sa publication et de sa notification au bénéficiaire.

Le maire et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de [commune], dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Mis en ligne le - 7 OCT. 2026

Maryse GIANNACCINI
Le Maire

